



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7965

Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021

Date de dépôt : 09-02-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-04-2022

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2022	Déposé	7965/00	<u>5</u>
26-04-2022	Avis du Conseil d'État (26.4.2022)	7965/01	<u>34</u>
28-04-2022	Avis de la Chambre de Commerce (15.3.2022)	7965/02	<u>37</u>
03-05-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7965/03	<u>40</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7965	<u>45</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7965	<u>47</u>
31-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2022) Evacué par dispense du second vote (31-05-2022)	7965/04	<u>50</u>
03-05-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (36) de la reunion du 3 mai 2022	36	<u>53</u>
14-03-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (29) de la reunion du 14 mars 2022	29	<u>62</u>
05-07-2022	Publié au Mémorial A n°338 en page 1	7965	<u>75</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N°7965

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017. L'Avenant a pour objet d'augmenter le seuil de tolérance exprimé en jours pendant lesquels l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers. L'Avenant fixe une augmentation du seuil de tolérance de 24 jours ouvrables à 34 jours ouvrables, permettant ainsi aux travailleurs frontaliers de profiter davantage du télétravail.

7965/00

N° 7965

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

* * *

(Dépôt: le 9.2.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2022)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact	3
6) Fiche financière	6
7) Texte de l'avenant	6
8) Texte coordonné de la convention	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'Avenant du 31 août 2021 relatif à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif.

Par l'Avenant signé en date du 5 décembre 2017 à Bruxelles, un seuil de tolérance de 24 jours a été introduit au paragraphe 8, 2° du Protocole final de la Convention par lequel l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers.

Ce nouvel Avenant propose en son article 1er de porter ce seuil de tolérance de « 24 jours ouvrables » à « 34 jours ouvrables ». Cette augmentation du seuil de tolérance est un pas important en vue de promouvoir et de faciliter, entre autres, le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers. Ainsi, cette mesure permettra plus de flexibilité pour les dizaines de milliers de frontaliers belges et leurs employeurs luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'AVENANT

L'article I^{er} de l'Avenant remplace au paragraphe 8 du Protocole final de la Convention qui est en relation avec l'article 15 de la Convention fiscale concernant le traitement fiscal des professions dépendantes, les mots « 24 jours ouvrables » par les mots « 34 jours ouvrables ».

Par ce nouvel accord entre les deux États, dorénavant un résident d'un État contractant qui exerce un emploi dans l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier État et/ou dans un État tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours ouvrables, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre État contractant durant toute la période imposable. Le seuil de tolérance a donc été relevé de dix jours supplémentaires à 34 jours.

L'article II contient les dispositions d'entrée en vigueur et d'application de l'Avenant. Cet article stipule que l'Avenant sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2022, une fois que les procédures requises par les législations respectives des deux États pour la mise en vigueur de l'Avenant ont été accomplies.

L'article III précise que l'Avenant du 31 août 2021 fera partie intégrante de la Convention. Par ailleurs, cet Avenant restera aussi longtemps en vigueur que la Convention qui a été signée en 1970.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur:	Yoann LE DORZE
Tél. :	247-52361
Courriel:	yoann.ledorze@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation d'un Avenant à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales: Oui Non

– Citoyens: Oui Non

– Administrations: Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017 ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'AVENANT

AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume de Belgique,

Désireux de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, ci-après dénommés „la Convention“,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article I

Dans le paragraphe 8, 2° du Protocole final de la Convention, les mots «24 jours ouvrables » sont remplacés par les mots «34 jours ouvrables ».

Article II

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant à la Convention. L'Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications, et sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs des périodes imposables prenant cours à partir du 1er janvier 2022.

Article III

Le présent Avenant, qui fera partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention elle-même.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg le 31 août 2021 en double exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

Pour le Royaume de Belgique
Vincent VAN PETEGHEM
Ministre des Finances

*

AVENANT

bij de Overeenkomst tussen het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk België tot het vermijden van dubbele belasting en tot regeling van sommige andere aangelegenheden inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, en het desbetreffende Slotprotocol, ondertekend te Luxemburg op 17 september 1970, zoals gewijzigd door de Avenanten van 11 december 2002, van 16 juli 2009 en van 5 december 2017

Het Groothertogdom Luxemburg

en

Het Koninkrijk België,

Wensende de Overeenkomst tussen het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk België tot het vermijden van dubbele belasting en tot regeling van sommige andere aangelegenheden inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, en het desbetreffende Slotprotocol, ondertekend te Luxemburg op 17 september 1970, zoals gewijzigd door de Avenanten van 11 december 2002, van 16 juli 2009 en van 5 december 2017 (hierna “de Overeenkomst”) te wijzigen,

ZIJN HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

Artikel I

In paragraaf 8, 2° van het Slotprotocol van de Overeenkomst worden de woorden “24 werkdagen” vervangen door de woorden “34 werkdagen”.

Artikel II

Elk van de overeenkomstsluitende Staten stelt de andere overeenkomstsluitende Staat langs diplomatieke weg in kennis van de voltooiing van de procedures die door zijn wetgeving voor de inwerkingtreding van dit Avenant bij de Overeenkomst is vereist. Het Avenant bij de Overeenkomst zal in werking treden op de datum van ontvangst van de laatste van deze kennisgevingen en het zal van toepassing zijn op de lonen, salarissen en andere beloningen die behoren tot belastbare tijdperken die aanvangen op of na 1 januari 2022.

Artikel III

Dit Avenant, dat een integrerend deel uitmaakt van de Overeenkomst, zal van kracht blijven zolang de Overeenkomst zelf van kracht blijft.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gevolmachtigd, dit Avenant hebben ondertekend.

GEDAAN in tweevoud te Luxemburg, op 31 augustus 2021, in de Franse en de Nederlandse taal, zijnde de twee talen gelijkelijk authentiek.

Voor het Groothertogdom Luxemburg
Pierre GRAMEGNA
Minister van Financiën

Voor het Koninkrijk België
Vincent VAN PETEGHEM
Minister van Financiën

*

TEXTE COORDONNE DE LA CONVENTION

CONVENTION

entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

et

Sa Majesté le Roi des Belges

désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence le Comte François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique à Luxembourg,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. – Champ d'application de la Convention

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

§ 1^{er}. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

§ 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les

gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les employeurs ainsi que les impôts sur les plus-values.

§3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont:

1° En ce qui concerne la Belgique:

- a) l'impôt des personnes physiques;
- b) l'impôt des sociétés;
- c) l'impôt des personnes morales;
- d) l'impôt des non-résidents;

y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés „impôt belge“)

2° En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- c) l'impôt sur la fortune;
- d) l'impôt commercial communal;
- e) l'impôt foncier,

(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

§4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. – Définitions

Article 3

Définitions générales

§ 1^{er}. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1. le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale de la Belgique qui est ou sera désigné, selon la législation belge sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits de la Belgique à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
2. le terme « Luxembourg », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Luxembourg;
4. le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés;
5. le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus ou sur sa fortune dans l'Etat dont elle est un résident ainsi que les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois;
6. les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
7. l'expression « autorité compétente » désigne:
 - a) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant sa législation nationale, et

- b) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre ayant les contributions directes dans ses attributions ou son délégué.

§ 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

§ 1^{er}. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident(e) d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; elle désigne également les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois, qui ont leur siège de direction effective au Luxembourg, ainsi que les sociétés de droit belge – autres que les sociétés par actions – qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques.

§ 2. Lorsque, selon la disposition du § 1^{er}, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- 1) cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- 2) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- 3) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- 4) par dérogation aux dispositions des 1., 2. et 3.:
 - a) les salariés et appointés qui sont en service sur un bateau de navigation intérieure exploité en trafic international et dont le seul foyer d'habitation permanent se trouve à bord de ce bateau sont considérés comme des résidents de l'Etat contractant où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise exploitant ce bateau;
 - b) les bateliers dont le seul foyer d'habitation permanent se trouve à bord d'un bateau qu'ils exploitent en trafic international sont considérés comme des résidents de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité;
- 5) si une personne visée au 3 ou au 4, b, possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

§ 3. Lorsque, selon la disposition du § 1^{er}, une société est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, elle est réputée résidente de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

§ 4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation intérieure en trafic international est à bord d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant dont l'exploitant unique ou principal est le résident.

Article 5

Etablissement stable

§ 1^{er}. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

§ 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

1. un siège de direction;
2. une succursale;
3. un bureau;
4. une usine;
5. un atelier;
6. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles;
7. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

§ 3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

1. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
2. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
3. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
4. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
5. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

§ 4. Une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au § 5 – qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour cette entreprise.

§ 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

L'intermédiaire qui agit pour le compte d'une entreprise d'assurances et qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise, n'est pas visé à cette disposition.

§ 6. Le fait qu'une entreprise d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une entreprise de l'autre Etat contractant ou une entreprise qui exerce son activité dans cet autre Etat (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces entreprises un établissement stable de l'autre.

III. – Imposition des revenus

Article 6

Revenus de biens immobiliers

§ 1^{er}. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit

privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

§ 3. La disposition du § 1^{er} s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

§ 4. Les dispositions des §§ 1^{er} et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

§ 1^{er}. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

§ 3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses normales de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

§ 4. A défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments probants permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre Etat l'impôt peut notamment être établi dans cet autre Etat conformément à sa propre législation, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises analogues du même Etat, se livrant à la même activité ou à des activités analogues dans des conditions identiques ou analogues.

Dans l'éventualité visée à l'alinéa précédent, le bénéfice imputable audit établissement stable peut également être déterminé sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, pour autant que le résultat ainsi obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe entraîne une double imposition des mêmes bénéfices, les autorités compétentes des deux Etats contractants se concertent en vue d'éviter cette double imposition.

§ 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

§ 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

§ 7. Lorsque les bénéfices d'une entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de cette Convention, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de ces autres articles pour la taxation de ces éléments de revenu.

*Article 8****Bénéfices des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne***

Par dérogation à l'article 7, §§ 1 à 6:

1. les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise;
2. les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure sont imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.

*Article 9****Entreprises interdépendantes***

Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

*Article 10****Dividendes***

§ 1^{er}. Les dividendes attribués par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 10 p. c. du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) dont la participation directe, détenue depuis le début de son exercice social, dans le capital de la société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) attribuant les dividendes est d'au moins 25 p. c. ou à un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs;
- b) 15 p. c. du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, a) s'appliquent également lorsque les dividendes sont attribués à plusieurs sociétés (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) dont les participations cumulées, détenues depuis le début de leurs exercices sociaux respectifs, dans le capital de la société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) attribuant les dividendes sont d'au moins 25 p. c. ou ont un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs et que l'une des sociétés bénéficiaires possède plus de 50 p. c. du capital social de chacune des autres sociétés bénéficiaires.

Le présent paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

§ 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance ; parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Ce terme désigne également:

- 1) les revenus, même attribués sous la forme d'intérêts, imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés – autres que les sociétés par actions – résidentes de la Belgique;
- 2) les parts de bénéfice touchées du chef de sa mise de fonds dans une entreprise du Luxembourg par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

§ 4. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; celles-ci ne font pas obstacle à la perception de l'impôt dû à la source sur ces dividendes conformément à la législation de cet autre Etat contractant.

§ 5. Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes attribués par cette société à un résident du premier Etat, ni aucun impôt au titre d'imposition complémentaire des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes distribués ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat; cette disposition n'empêche pas cet autre Etat d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable exploité dans cet autre Etat par un résident du premier Etat.

Article 11

Intérêts

§ 1^{er}. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et attribués à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. c. de leur montant.

§ 3. Par dérogation au § 2, les intérêts ne peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'ils sont attribués à une entreprise de l'autre Etat contractant.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit:

- 1) d'intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts, à l'exception des effets de commerce représentatifs de créances commerciales;
- 2) d'intérêts attribués par une société résidente d'un Etat contractant à une société résidente de l'autre Etat contractant qui détient directement ou indirectement au moins 25 p. c. des actions ou parts assorties d'un droit de vote de la première société.

§ 4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux résultats du débiteur, et notamment les revenus des dépôts, des fonds publics, des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, et tous autres produits soumis au même régime que les revenus de sommes prêtées ou déposées, par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

Ce terme ne comprend pas les revenus considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10, § 3, alinéa 2.

§ 5. Les dispositions des §§ 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ceux-ci un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; celles-ci ne font pas obstacle à la perception des impôts dus à la source sur ces intérêts, conformément à la législation de cet autre Etat contractant.

§ 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui attribue directement les intérêts au créancier, ceux-ci sont réputés provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

§ 7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont attribués, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, la limitation de taux et l'exemption prévues aux §§ 2 et 3 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. La partie excédentaire des intérêts est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

§ 1^{er}. Les redevances provenant d'un Etat contractant et attribuées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

§ 2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour émissions radio-phoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

§ 3. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

§ 4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui attribue directement les redevances au bénéficiaire, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

§ 5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont attribuées, excède le montant normal dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, la disposition du § 1^{er} ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

§ 6. Lorsque, dans le cas visé au § 5, le débiteur est une entreprise qui est en fait sous la dépendance ou sous le contrôle de l'entreprise bénéficiaire des redevances ou vice versa, ou encore lorsque ces deux entreprises sont, en fait, sous la dépendance ou le contrôle d'une tierce entreprise ou d'entreprises juridiquement distinctes, mais dépendant d'un même groupe, le montant normal des redevances peut être déterminé compte tenu du coût, augmenté d'un profit normal, de l'acquisition, du perfectionnement et de la conservation des droits, biens ou informations donnant lieu aux redevances, lorsque ce montant normal ne peut être évalué en fonction d'autres critères plus adéquats et notamment par comparaison avec les redevances librement fixées pour des prestations similaires entre des entreprises réellement indépendantes.

*Article 13***Gains en capital**

§ 1^{er}. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 2, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Les règles prévues à l'article 7, §§ 2 et 3, s'appliquent à la détermination du montant de ces gains.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers, visés à l'article 22, § 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

§ 3. Les gains provenant de l'aliénation de tous autres biens ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Cette règle s'applique notamment aux gains provenant de l'aliénation d'une participation, ne faisant pas partie de l'actif d'un établissement stable visé au § 2, alinéa 1^{er}, dans une entreprise exploitée par une société par actions ou par une autre société de capitaux.

*Article 14***Professions libérales**

§ 1^{er}. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

§ 2. L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15***Professions dépendantes**

§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

§2. Nonobstant les dispositions du §1^{er}, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

§3. Par dérogation aux §§1^{er} et 2 et sous la réserve mentionnée au §1^{er}, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure en trafic international, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Dirigeants de sociétés

§ 1^{er}. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

§ 2. Les rémunérations qu'une personne visée au §1^{er} reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société. La présente disposition est également applicable aux rémunérations qu'un résident du Luxembourg tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

Article 17

Artistes et sportifs

§ 1^{er}. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

§ 2. Les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant par cet Etat, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, sont imposables dans cet Etat.

§3. Nonobstant les dispositions du §1^{er}, les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg et payées à un résident de la Belgique, ne sont pas imposables en Belgique si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime

interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt au Luxembourg.

§4. Nonobstant les dispositions du §1^{er}, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions payées au titre d'un emploi antérieur à un résident du Luxembourg qui proviennent de la Belgique sont imposables en Belgique.

Article 19

Rémunérations et pensions publiques

§ 1^{er}. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet Etat ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sont imposables dans ledit Etat.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de ces revenus possède la nationalité de l'autre Etat sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Professeurs et étudiants, apprentis ou stagiaires

§ 1^{er}. Les rémunérations quelconques des professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents d'un Etat contractant, qui séjournent temporairement dans l'autre Etat contractant, pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches scientifiques, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou dans une autre institution d'enseignement ou de recherche scientifique officiellement reconnue ne sont imposables que dans le premier Etat.

§ 2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

Un résident d'un Etat contractant n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant sur les éléments de son revenu qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents si, suivant la législation du premier Etat, il y est imposable sur ces éléments de revenu.

IV. – Imposition de la fortune

Article 22

§ 1^{er}. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 2, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. Sous réserve des dispositions du § 3, la fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

§ 3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.

§ 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Cette règle s'applique notamment à une participation ne faisant pas partie de l'actif d'un établissement stable visé au § 2, dans une entreprise exploitée par une société par actions ou, par une autre société de capitaux.

V. – Dispositions préventives de la double imposition

Article 23

§ 1^{er}. En ce qui concerne les résidents du Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1° les revenus provenant de la Belgique – à l'exclusion des revenus visés au 2° ci-après – et les éléments de fortune, situés en Belgique, qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exemptés de l'impôt luxembourgeois. Cette exemption ne limite pas le droit du Luxembourg de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de fortune ainsi exemptés.

Lorsque, dans l'éventualité où les dispositions de la législation luxembourgeoise seraient modifiées de manière à permettre, quant aux pertes subies dans un établissement stable situé dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions, la compensation avec les revenus nets imposables de la même année d'imposition et la déduction du total des revenus nets d'années ultérieures d'imposition, les pertes subies par une entreprise du Luxembourg dans un établissement stable situé en Belgique seront, pour l'imposition de cette entreprise, effectivement déduites de ses revenus imposables au Luxembourg, l'exemption prévue à l'alinéa qui précède ne s'appliquera pas au Luxembourg aux bénéficiaires d'autres périodes imposables qui seront imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéficiaires auront aussi été exemptés d'impôts en Belgique en raison de leur compensation avec lesdites pertes;

2° l'impôt perçu en Belgique conformément à la présente Convention:

a) sur les dividendes soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, à l'exclusion des revenus de capitaux investis dans les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple, résidentes de la Belgique, et

b) sur les intérêts soumis au régime prévu à l'article 11, § 2,

est imputé sur l'impôt afférent à ces mêmes revenus qui est perçu au Luxembourg. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder ni la fraction de l'impôt, qui correspond proportionnellement auxdits revenus reçus de la Belgique, ni un montant correspondant à l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues attribués à des résidents de la Belgique. Ledit impôt perçu en Belgique est déductible des revenus imposables au Luxembourg dans la mesure seulement où il excède l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues attribués à des résidents de la Belgique;

3° par dérogation au 2°, a, sont soumis au régime prévu au 1°, alinéa 1^{er}, les dividendes et répartitions de liquidation qui sont distribués par une société par actions, résidente de la Belgique, qui ont été soumis au régime prévu à l'article 10, § 2 et qui sont recueillis par une société de capitaux, résidente du Luxembourg, dont la participation directe, détenue depuis le début de son exercice social dans le capital de la société attribuant les dividendes, est d'au moins 25 p. c. ou a un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs. Dans ce cas, l'impôt prélevé à la source en Belgique n'est ni déductible desdits revenus exemptés au Luxembourg ni imputable sur l'impôt luxembourgeois.

Les actions ou parts susvisées d'une société résidente de la Belgique sont, aux mêmes conditions, soumises également au régime prévu au 1°, alinéa 1^{er}.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent également lorsque les participations cumulées de plusieurs sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg, atteignent 25 p. c. au moins du capital social de la société par actions, résidente de la Belgique, ou ont un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs, et que l'une des sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg, possède plus de 50 p. c. du capital social de chacune des autres sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg.

§ 2. En ce qui concerne les résidents de la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- 1° les revenus provenant du Luxembourg, – à l'exclusion des revenus visés aux 2° et 3° – et les éléments de fortune situés au Luxembourg, qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exemptés d'impôts en Belgique. Cette exemption ne limite pas le droit de la Belgique de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de fortune ainsi exemptés;
- 2° en ce qui concerne les dividendes soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, les intérêts soumis au régime prévu à l'article 11, §§ 2 ou 7 et la partie excédentaire des redevances visée à l'article 12, § 5, la quotité d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions et au taux prévus par cette législation, soit sur l'impôt des personnes physiques afférent auxdits dividendes – à l'exclusion des répartitions de liquidation – soit sur l'impôt des personnes physiques ou sur l'impôt des sociétés, afférent auxdits intérêts et excédents de redevances qui sont imposables au Luxembourg conformément à la législation de cet Etat ainsi qu'à l'article 11, §§ 2 ou 7 et à l'article 12, § 5;
- 3° lorsqu'une société résidente de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société de capitaux, résidente du Luxembourg, les dividendes – y compris les répartitions de liquidation – qui lui sont attribués par cette dernière société et qui ont été soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique. Cette disposition n'exclut pas le prélèvement sur ces dividendes du précompte mobilier exigible suivant la législation belge;
- 4° lorsqu'une société résidente de la Belgique a eu pendant toute la durée de l'exercice social d'une société de capitaux, résidente du Luxembourg et soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des collectivités, la propriété exclusive d'actions ou parts de cette dernière société, elle peut également être exemptée du précompte mobilier exigible, suivant la législation belge, sur les dividendes de ces actions ou parts à la condition d'en faire la demande par écrit au plus tard dans le délai prescrit pour la remise de sa déclaration annuelle; lors de la redistribution à ses propres actionnaires de ces dividendes ainsi exemptés, ceux-ci ne peuvent, dans ce cas, être déduits des dividendes distribués passibles du précompte mobilier. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la première société a opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt des personnes physiques.
 Dans l'éventualité où les dispositions de la législation belge, exemptant de l'impôt des sociétés le montant net des dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une autre société résidente de la Belgique, seraient modifiées de manière à limiter l'exemption aux dividendes afférentes à des participations d'une importance déterminée dans le capital de la seconde société, la disposition de l'alinéa précédent ne s'appliquera qu'aux dividendes attribués par des sociétés résidentes du Luxembourg et afférents à des participations de même importance dans le capital desdites sociétés;
- 5° lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise de la Belgique dans un établissement stable situé au Luxembourg ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au 1° ne s'applique pas aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Luxembourg en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

VI. – Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

§ 1^{er}. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

§ 2. Le terme « nationaux » désigne:

- 1° toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- 2° toutes les sociétés constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

§ 3. Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

§ 4a. Une personne physique, résidente de la Belgique, qui, conformément aux articles 7 et 14 à 19, est imposable au Luxembourg du chef de plus de 50 p. c. de ses revenus professionnels, est, sur sa demande, imposée au Luxembourg, en ce qui concerne ses revenus y imposables conformément aux articles 6, 7 et 13 à 19 de la Convention, au taux moyen d'impôt qui, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille et du total de ses revenus généralement quelconques, lui serait applicable si elle était un résident du Luxembourg.

§ 4b. Les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg et qui, conformément aux dispositions du chapitre III (Imposition des revenus), sont imposables en Belgique ne sont soumises en Belgique à aucune imposition ou obligation relative à ces revenus qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de la Belgique qui se trouvent, par ailleurs, dans la même situation. Les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille que la Belgique accorde à ses propres résidents sont accordés aux résidents du Luxembourg au prorata des revenus provenant de la Belgique par rapport au total des revenus, d'où qu'ils proviennent, dont ces personnes sont les bénéficiaires.

§ 5a. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

§ 5b. L'imposition d'une exploitation agricole ou forestière qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité.

§ 6. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

§ 7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

§ 1^{er}. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une double imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces

Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition.

§ 2. L'autorité compétente visée au § 1^{er} s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une double imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

§ 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la Convention.

§ 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant

uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Divers

§ 1^{er}. Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

§ 2. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents dudit Etat s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet Etat.

§ 3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

§ 4. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

§ 5. Les Ministres des deux Etats contractants qui ont les contributions directes dans leurs attributions ou leurs délégués communiquent directement entre eux pour l'application de la Convention.

VII. – Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur et cessation d'effets de conventions antérieures

§ 1^{er}. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles

§ 2. Elle entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera:

1° en Belgique:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;

2° au Luxembourg:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués aux bénéficiaires à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- b) aux autres impôts afférents à l'année d'imposition portant le millésime de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés et à toute année d'imposition postérieure.

§ 3. La Convention conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et de garantir l'assistance réciproque des deux pays pour

le recouvrement de ces impôts signée à Bruxelles le 9 mars 1931, modifiée par le protocole additionnel du 7 février 1952 puis par échanges de lettres des 9 et 11 mars 1965 et des 16 novembre et 14 décembre 1965, ainsi que les dispositions d'exécution de cette Convention faisant l'objet des arrangements des 22 juillet 1938, 25 mars 1948 et 28 décembre 1949, prendront fin et cesseront de s'appliquer aux impôts belges et luxembourgeois mentionnés à l'article 2, § 3, de la présente Convention, afférents à des revenus et éléments de fortune auxquels celle-ci est applicable en vertu du § 2, 1° et 2° du présent article.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:

1° en Belgique:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de cette année;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin normalement au plus tard le 30 décembre de l'année suivant celle de la dénonciation;

2° au Luxembourg:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de cette année;
- b) aux autres impôts afférents à l'année d'imposition portant le millésime de l'année de la dénonciation.

*

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre la Belgique et le Luxembourg, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

§ 1^{er}. *Sociétés holdings*

Ad article 3, § 1^{er}, 4° et 5°, et article 4, §§ 1^{er} et 3.

Par dérogation à ces dispositions, la Convention n'est applicable ni aux revenus ni à la fortune des sociétés holdings résidentes du Luxembourg qui jouissent d'avantages fiscaux particuliers en vertu de la loi luxembourgeoise du 31 juillet 1929 et de l'arrêté-loi du 27 décembre 1937 ou de toute autre loi similaire qui entrerait en vigueur au Luxembourg après la signature de la Convention, ni aux revenus qu'un résident de la Belgique tire de telles sociétés, ni aux participations de ce résident dans lesdites sociétés.

§ 2. *Domicile fiscal*

Ad article 4, § 1^{er}.

Les termes « en vertu de la législation dudit Etat », insérés à cette disposition, s'entendent de la législation de cet Etat, telle qu'elle est éventuellement modifiée ou complétée à cet égard par des accords internationaux.

§ 3. *Bénéfices des établissements stables d'entreprises d'assurances*

Ad article 7, § 4.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront notamment se concerter, dans l'éventualité visée à cette disposition, en vue de déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise d'assurances, sur la base d'une répartition de ses bénéfices totaux entre ses divers établissements en fonction des primes ou d'autres critères arrêtés de commun accord.

§ 4. *Prévention de la double imposition au Luxembourg*

1° Ad article 23, § 1^{er}, 1°.

Ne sont pas visés à cette disposition les revenus imposables en Belgique en vertu de l'article 9.

2° Ad article 23, § 1^{er}, 1° et 2°.

a) Lorsque le résident du Luxembourg est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, les dispositions de l'article 23, § 1^{er}, 1° et 2°, s'appliquent aux associés, qu'ils soient ou non des résidents du Luxembourg, dans la mesure où ces associés sont imposables dans cet Etat à raison des revenus qu'ils tirent de ladite société ou de leur participation dans la fortune de celle-ci.

b) Lorsque le résident du Luxembourg est un associé d'une société en nom collectif ou société en commandite simple, résidente de la Belgique, les dispositions de l'article 23, § 1^{er}, 1° s'appliquent à la quote-part des bénéfices et éléments de fortune de la société qui est imposable au Luxembourg en vertu de sa législation et qui, conformément à la Convention, est imposable en Belgique à charge de la société ou dudit associé.

3° Ad article 23, § 1^{er}.

En ce qui concerne la partie excédentaire des intérêts visés à l'article 11, § 7 et la partie excédentaire des redevances visées à l'article 12, § 5, la double imposition est évitée conformément aux dispositions applicables aux revenus auxquels cette partie excédentaire peut être assimilée d'après la législation du Luxembourg.

§ 5. *Prévention de la double imposition en Belgique*

1° Ad article 23, § 2, 1°.

Ne sont pas visés à cette disposition les revenus imposables au Luxembourg en vertu de l'article 9.

2° Ad article 23, § 2, 1° et 2°.

a) Lorsque le résident de la Belgique est une société – autre qu'une société par actions – résidente de la Belgique:

1. l'exemption prévue au 1° s'applique aussi aux associés de cette société, qu'ils soient ou non des résidents de la Belgique, dans la mesure où les revenus ou éléments de fortune de ladite société qui sont imposables au Luxembourg en vertu de la Convention sont également imposables en Belgique, autrement qu'au titre de revenus de capitaux investis, à charge de ces associés en vertu de la législation belge;

2. la déduction prévue au 2° s'applique dans la même mesure aux associés de ladite société, lorsque celle-ci a opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

b) L'exemption prévue au 1° ne s'applique pas aux revenus d'un résident de la Belgique, associé d'une société en nom collectif, société en commandite simple ou société civile, résidente du Luxembourg, lorsque ces revenus ne constituent pas des revenus imposables dans ce dernier Etat en vertu de sa législation.

§ 6. *Report des pertes subies dans un établissement stable*

Ad article 24, §§ 1^{er} et 5.

Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les dispositions en vigueur dans cet autre Etat quant au report des pertes y sont applicables pour l'imposition de cet établissement dans les mêmes conditions qu'à l'égard des entreprises dudit autre Etat.

§ 7. *Application des législations nationales relatives à la répression de l'évasion et de la fraude fiscales*

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'appliquer les dispositions de sa législation tendant à éviter l'évasion et la fraude fiscales.

§ 8. *Professions dépendantes*

1° Ad article 15, §§ 1 et 2

Il est entendu que la répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats contractants s'effectue selon les principes figurant dans les commentaires sur l'article 15 du Modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. Il en résulte notamment, qu'au sens de l'article 15, §§ 1 et 2 de la présente Convention, un emploi salarié est exercé dans l'autre Etat contractant lorsque l'activité en raison de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations sont payés est effectivement exercée dans cet autre Etat, c'est-à-dire lorsque le salarié est physiquement présent dans cet autre Etat pour y exercer cette activité.

2° Ad article 15, §1

Par dérogation au point 1°, un résident d'un Etat contractant qui exerce un emploi dans l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total ~~24 jours ouvrables~~ **34 jours ouvrables**, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre Etat contractant durant toute la période imposable. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants avec un Etat tiers permet à cet Etat tiers d'imposer les rémunérations que le résident reçoit au titre de l'emploi exercé dans cet Etat tiers.

§9. Dirigeants de sociétés

Ad article 16.

Il est entendu que le terme société ne vise pas les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois.

*

Bruxelles, le 16 juillet 2009

A

Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS,
Ministre des Finances du Royaume de Belgique

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés «la Convention», et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

- (f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention;
- (g) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Alphonse BERNES

*Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
du Grand-Duché de Luxembourg*

*

Bruxelles, le 16 juillet 2009

A

Son Excellence Monsieur Alphonse BERNES,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
du Grand-Duché de Luxembourg

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 juillet 2009, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés «la Convention», et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention;
 - (g) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Belgique sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos

gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Didier REYNDERS,
*Ministre des Finances
du Royaume de Belgique*

7965/01

N° 7965¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.4.2022)

Par dépêche du 22 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de l'avenant, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de l'Avenant que le projet de loi a pour objet d'approuver (ci-après, « Avenant »), ainsi que le texte coordonné de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017 (ci-après, « Convention »).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'Avenant, lequel modifie le paragraphe 8, point 2°, du Protocole final à la Convention en portant à 34 jours ouvrables le seuil de tolérance pris en considération par l'État de résidence d'un salarié pour les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers. Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'un « pas important en vue de promouvoir et de faciliter, entre autres, le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers », cette mesure permettant « plus de flexibilité pour les dizaines de milliers de frontaliers belges et leurs employeurs luxembourgeois ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait à ... (lieu), le ... (date) ». Il convient, en outre, de reproduire l'intitulé exact du traité tel qu'il figure dans l'acte original signé par les parties contractantes. L'intitulé de la loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021 ».

Article unique

Il convient de faire figurer l'indication de l'article unique en caractères gras.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7965/02

N° 7965²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.3.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021 (l'« Avenant »), à la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après la « Convention »), et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017.

Le relèvement du seuil de tolérance de 24 à 34 jours s'appliquera, sur base de l'article 2 de l'Avenant, aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2022, une fois que les procédures requises par les législations respectives des deux États pour la mise en vigueur de l'Avenant auront été accomplies.

La Chambre de Commerce salue le relèvement du seuil de tolérance introduit au paragraphe 8, 2^o du Protocole de la Convention, par lequel l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers, de 24 jours à 34 jours ouvrables. Cette mesure touche principalement les frontaliers belges. Une mesure similaire a été annoncée pour les frontaliers français (passage de 29 à 34 jours).

Elle saisit l'occasion pour observer qu'il serait également opportun de mener des réflexions quant à une harmonisation et simplification des règles applicables entre le Luxembourg et les trois pays frontaliers en ce qui concerne le calcul des seuils de tolérance et la détermination des bases imposables dans les meilleurs délais. Cela permettrait notamment de simplifier le suivi pour les employeurs et les employés comme en l'occurrence pour la comptabilisation de la fraction de journée prestée partiellement hors du Luxembourg, et d'apporter certaines clarifications.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7965/03

N° 7965³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.5.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7965 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 9 février 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 14 mars 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu en date du 15 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 avril 2022.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion 3 mai 2022. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017 (ci-après « Avenant du 31 août 2021 »).

Considérations générales

L'Avenant du 31 août 2021 a pour objet d'augmenter le seuil de tolérance exprimé en jours pendant lesquels l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers.

Un seuil de tolérance de 24 jours a été introduit par l'Avenant signé en date du 5 décembre 2017 à Bruxelles. L'Avenant du 31 août 2021 fixe une augmentation du seuil de tolérance de 24 jours ouvrables à 34 jours ouvrables.

Il est évident que cette augmentation du seuil de tolérance permettra aux travailleurs frontaliers de profiter davantage du télétravail. L'Avenant accorde plus de flexibilité à la fois aux employés et aux employeurs.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 avril 2022. L'avis ne contient aucune observation particulière.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 15 mars 2022. Dans son avis, la Chambre de commerce salue le projet de loi sous avis. De surcroît, il serait opportun d'envisager une harmonisation des règles applicables en la matière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire relatif au projet de loi

Intitulé

Dans son avis rendu en date du 26 avril 2022, le Conseil d'État indique que les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait à ... (lieu), le ... (date) ». Il convient, en outre, de reproduire l'intitulé exact du traité tel qu'il figure dans l'acte original signé par les parties contractantes. L'intitulé de la loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021 ».

Ad article unique

Pour ce qui concerne l'article unique du projet de loi, le Conseil d'État affirme qu'il convient de faire figurer l'indication de l'article unique en caractères gras.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État relatif à la loi en projet.

Commentaire relatif à l'Avenant du 31 août 2021

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'Avenant remplace au paragraphe 8 du Protocole final de la Convention qui est en relation avec l'article 15 de la Convention fiscale concernant le traitement fiscal des professions dépendantes, les mots « 24 jours ouvrables » par les mots « 34 jours ouvrables ».

Par ce nouvel accord entre les deux États, dorénavant un résident d'un État contractant qui exerce un emploi dans l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier État et/ou dans un État tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours ouvrables, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre État contractant durant toute la période imposable. Le seuil de tolérance a donc été relevé de dix jours supplémentaires à 34 jours.

Ad article 2

L'article 2 contient les dispositions d'entrée en vigueur et d'application de l'Avenant. Cet article stipule que l'Avenant sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2022, une fois que les procédures requises par les législations respectives des deux États pour la mise en vigueur de l'Avenant ont été accomplies.

Ad article 3

L'article 3 précise que l'Avenant du 31 août 2021 fera partie intégrante de la Convention. Par ailleurs, cet Avenant restera aussi longtemps en vigueur que la Convention qui a été signée en 1970.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7965 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021

Article unique. Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021.

Luxembourg, le 3 mai 2022

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7965



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7965

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021

*

Article unique.

Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 mai 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7965

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/05/2022 15:01:19

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7965 - Double imposition LU-BE

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7965

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Lorsché Josée)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui (Bernard Djuna)	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 17/05/2022 15:01:19

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7965 - Double imposition LU-BE

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7965

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président

Le Secrétaire Général

7965/04

N° 7965⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 mai 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 25 novembre 2021, de la réunion du 7 février 2022 et des réunions des 11, 14 et 18 mars 2022
2. 7872 Projet de loi portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession ;
 - 3° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7965 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances
M. Maurice Decker, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 25 novembre 2021, de la réunion du 7 février 2022 et des réunions des 11, 14 et 18 mars 2022

La Commission des Finances et du Budget approuve les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 25 novembre 2021, de la réunion du 7 février 2022 et des réunions des 11, 14 et 18 mars 2022.

- 2. 7872** **Projet de loi portant modification de**
- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.**

Suite aux mots introductifs du Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler (DP), le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) passe en revue l'avis du Conseil d'État rendu en date du 1^{er} février 2022 ainsi que certains points soulevés par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans son avis rendu le 3 mars 2022.

Le Directeur précise qu'aussi bien le Conseil d'État que la CNPD ont basé leurs avis sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière. Dans ce contexte, il convient de relever que le présent projet de loi doit, en tout état de cause, répondre à deux principes importants : 1) la détermination explicite et légitime de la finalité de traitement, et 2) la licéité du traitement. Pour ce qui concerne la licéité du traitement, le Directeur précise que la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil d'État et la CNPD soulèvent dans leurs avis que le projet de loi prévoit la transmission de données à caractère personnel pour des raisons fiscales, alors même que ces données étaient, à la base, collectées pour répondre à d'autres fins. Dans ce contexte, le Directeur tient à préciser que le traitement ultérieur de données envisagé dans le contexte de ce projet de loi est néanmoins autorisé à la lumière de l'article 6, paragraphe 4 et de l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre e) du RGPD¹. La CNPD a, par ailleurs, précisé dans son avis, que la protection des données est une matière réservée à la loi et que « *les conditions dans lesquelles les données peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent faire l'objet d'une loi, du moins quant aux éléments essentiels de la matière* ».

Le Conseil d'Etat conclut en ses considérations générales, que « *le projet sous avis vise à créer cette base légale nécessaire au traitement ultérieur de données pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectionnées ...* ».

Le Directeur passe ensuite en revue le projet de loi article par article :

Ad article 1^{er} du projet de loi

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation fondamentale à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour ce qui concerne la communication du numéro d'identification national, la CNPD comprend que celui-ci sera communiqué sur base de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques². Le Directeur de l'AED confirme cette lecture de la disposition.

Ad article 2 du projet de loi

Les deux instances n'ont pas émis d'observations fondamentales à l'égard de l'article 2 du projet de loi, qui ne vise pas de données nominatives.

¹« Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir: (...) e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ; (...) »

² Article 2, paragraphe 2 : « Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fin administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro. »

Ad article 3 du projet de loi

Le Conseil d'État a rappelé dans son avis que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans les matières réservées à la loi, « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi.* ». Par conséquent, le règlement grand-ducal à prendre sur le fondement de la disposition sous avis ne pourra intervenir que dans ce cadre. Le Conseil d'État a ainsi demandé de supprimer les termes « conditions » et « critères » de l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 3 du projet de loi et supprime les termes « conditions, critères et » de l'article 14 de la loi modifiée. Il y a lieu, par ailleurs, d'accorder le verbe « déterminer » au féminin et au pluriel.

Ad article 4 du projet de loi

Ad article 15bis nouveau

Dans son avis, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit ici de créer une simple solution technique pour permettre à l'AED d'avoir un accès plus aisé au registre des autorisations d'établissement, qui, par ailleurs, est déjà accessible au public via le site Guichet.lu.

À la lumière de la lecture de la disposition de la part du Conseil d'État, le Directeur retient qu'il existe un certain malentendu sur le registre qui serait réellement visé par l'article 15bis nouveau et renvoie, par conséquent, à l'avis de la CNPD, qui s'est également interrogée sur le registre qui serait effectivement visé par cette disposition. La CNPD s'est demandée, en particulier, s'il ne s'agirait pas du registre des entreprises visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de veiller à une meilleure sécurité juridique, la Commission des Finances et du Budget décide de préciser la disposition en renvoyant explicitement au registre visé en l'espèce. L'article 15bis nouveau, inséré par l'article 4 du projet de loi, est donc amendé comme suit :

« Art. 15bis. En vue de la vérification de l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a un accès direct, par un système informatique, au registre des entreprises ~~du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions~~ visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Ad article 15ter nouveau

Dans son avis, le Conseil d'État souligne qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les traitements effectués par le même ou par un autre responsable du traitement à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales sont autorisés, même si ces traitements poursuivent d'autres finalités que celles pour lesquelles les données ont été collectées, à la condition cependant que ces traitements soient nécessaires et proportionnés par rapport aux nouvelles finalités (à visée pénale) poursuivies. Le Conseil d'État comprend cependant que l'échange

de données qu'il est prévu d'organiser entre l'AED et l'ADEM aura exclusivement pour finalité l'exécution par ces deux administrations de leurs missions administratives respectives, à savoir le recouvrement de l'impôt pour l'AED et la réalisation des missions et attributions énoncées à l'article 621-1 du Code du travail pour l'ADEM, en ce compris le recouvrement des prestations de chômage indûment perçues.

Néanmoins, le Conseil d'État a également constaté que l'article 15ter, paragraphe 2, nouveau de la loi sur la coopération interadministrative n'indique aucune finalité précise au traitement des données. Or, tant les dispositions du RGPD que l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dans les matières réservées à la loi, exigent que la finalité du traitement des données à caractère personnel soit indiquée explicitement dans la loi. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État s'est formellement opposé à l'article 15ter, paragraphe 2, nouveau de la loi sur la coopération interadministrative.

Afin de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de préciser l'article 15ter nouveau en ajoutant les finalités au traitement des données aux paragraphes 1^{er} et 2. Ladite disposition est donc amendée comme suit :

« Art. 15ter. (1) **En vue de la vérification de l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée.** L'Agence pour le développement de l'emploi transmet à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les informations et les pièces relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin réalisé par des bénéficiaires de prestations de chômage.

(2) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ~~informe~~ **transmet à l'Agence pour le développement de l'emploi des infractions constatées les informations et les pièces relatives aux abus constatés** en matière de TVA ~~taxe sur la valeur ajoutée~~ par des bénéficiaires de prestations de chômage. **en vue de lutter contre des distorsions de concurrence et de sécuriser les intérêts du Trésor public moyennant recouvrement des prestations de chômage indûment versées.** »

Dans son avis, la CNPD avait en outre estimé qu'il y a lieu de préciser, en sus des finalités, également les catégories de données visées par la présente disposition. En effet, en ce qui concerne les catégories de données qui feraient l'objet d'un tel échange, le projet de loi indique qu'il s'agirait des « informations et pièces relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin » et des « infractions constatées en matière de TVA par des bénéficiaires de prestations de chômage ». Or, en l'absence de précisions à ce sujet dans le commentaire des articles, et dans la mesure où ces dispositions sont formulées de manière trop vague, il y a lieu de s'interroger sur les catégories de données qui seraient effectivement visées par de telles dispositions.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors d'ajouter, à la suite du paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau précisant les catégories de données visées par l'article 15ter nouveau :

« (3) **Pour les besoins de la présente disposition, sont visées uniquement les informations figurant dans les procès-verbaux ou rapports dressés par les autorités publiques énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2, notamment les nom, prénoms, adresse, matricule, date de naissance, activité économique et lieu d'exercice de cette activité.** »

Ad article 15quater nouveau

Les informations tombant dans le champ d'application du nouvel article 15quater servent à vérifier exclusivement l'exacte perception de la TVA et de la taxe d'abonnement par l'AED des entités soumises à la surveillance de la CSSF.

Ad article 15quinquies nouveau

Le présent article sert de base juridique à l'échange d'informations nécessaire permettant une interaction constante entre une pluralité de services de l'État, ceci dans le but de veiller à une gestion efficace des domaines de l'État.

Dans son avis, le Conseil d'État fait remarquer qu'il est prévu que la communication d'information se fera « sur demande ». La Haute Corporation comprend qu'il s'agit donc d'un pouvoir conféré à l'AED de requérir des informations lorsqu'un tel transfert est nécessaire à l'exercice de sa mission. Le projet de loi prévoit que la transmission est effectuée « à l'aide de procédés automatisés ou non ». Le Conseil d'État comprend que la communication d'informations se fera toujours « sur demande » de l'AED et que le procédé par lequel les informations seront transmises est soit manuel, soit automatisé, mais qu'il n'y aura pas de transmission automatique sans demande de l'AED. Si telle ne serait pas l'intention des auteurs du projet de loi sous examen, le Conseil d'État demande de clarifier la disposition.

Au vu des remarques du Conseil d'État relatif à l'article 15quinquies nouveau, la Commission des Finances et du Budget tient à préciser que l'échange d'informations se fait, en effet, sur demande de l'AED. Partant, aucune transmission automatique n'est réalisée en absence d'une telle demande. La Commission estime dès lors que la disposition en question ne mérite pas d'être clarifiée davantage.

Ad articles 5 et 6

Les deux instances n'ont pas émis d'observation fondamentale à l'égard des articles 5 et 6 du projet de loi.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Finances et du Budget a fait siennes toutes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le Directeur de l'AED attire encore l'attention sur deux considérations générales qui ont été soulevées par la CNPD dans son avis, concernant le droit à l'information et la sécurité du traitement.

D'abord, la CNPD note qu'il ressort du projet de loi que les données faisant l'objet des échanges visés par le projet de loi, seront collectées de manière indirecte alors qu'elles seront transmises non pas par les personnes concernées directement mais par une administration. Dès lors, les responsables du traitement devraient, en principe, fournir toutes les informations prévues à l'article 14 du RGPD³.

Dans ce contexte, le Directeur de l'AED tient à préciser que la disposition à laquelle la CNPD fait référence ne s'applique pas dans le cadre de ce projet de loi, dans la mesure où « les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de

³ Il s'agit, en l'occurrence, d'informations à fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de cette même personne.

secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel⁴ ». Le Directeur souligne qu'en vertu du secret fiscal et du secret professionnel du statut des fonctionnaires de l'État, l'AED n'est pas en mesure de fournir à la personne concernée les informations visées à l'article 14 du RGPD.

Ensuite, la CNPD affirme que, dans le cadre de la mise en œuvre d'échanges de données entre les différentes administrations par voie informatique, ou via des procédés automatisés ou non, des mesures de sécurité devraient être mises en œuvre par les différents responsables du traitement afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données.

Le Directeur de l'AED précise, dans ce contexte, que son administration s'est dotée d'une politique de gestion des accès qui prévoit, entre autres, qu'uniquement un nombre limité de fonctionnaires seront autorisés à accéder aux données échangées. Le Directeur confirme également que l'AED dispose d'un système de journalisation des accès et qu'elle réalise proactivement des contrôles en interne via son délégué à la protection des données.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget approuve à l'unanimité la lettre d'amendements parlementaires relative au projet de loi 7872.

3. 7965 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

La Commission des Finances et du Budget approuve à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7965. La Commission propose, comme temps de parole, le modèle de base.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) pose encore la question de savoir s'il est entretemps également envisagé d'augmenter le seuil de tolérance dans la convention conclue avec l'Allemagne.

À la question de Monsieur Mosar, le Directeur de la Fiscalité répond que, pour ce qui concerne l'accord amiable conclu avec l'Allemagne dans le contexte de la pandémie, ce dernier viendra en échéance vers fin juin 2022. Du moment où l'accord amiable ne sera plus d'application, le seuil de tolérance usuel de 19 jours prévu dans la convention avec l'Allemagne sera de nouveau en vigueur. À partir du 1^{er} juillet 2022, les contribuables qui jusqu'à maintenant ont toujours eu recours au télétravail pour des raisons de pandémie, auront à leur disposition 19 jours durant lesquels l'Allemagne renoncera à imposer leurs rémunérations perçues dans le cadre du télétravail. Ce mécanisme s'appliquera à partir du 1^{er} juillet d'ailleurs également pour la France et la Belgique (sur base des seuils de tolérance fixés avec ces pays).

Monsieur le Député André Bauler (DP) demande si des discussions sont néanmoins menées avec l'Allemagne pour augmenter le seuil de tolérance de manière permanente.

Le Directeur de la Fiscalité indique qu'à ce stade le ministère des Finances n'a rien de particulier à signaler pour ce qui concerne une éventuelle augmentation du seuil de tolérance avec l'Allemagne. Les équipes du ministère sont toutefois en contact régulier avec les autorités allemandes.

⁴ Article 14, paragraphe 5, lettre d), du RGPD

Luxembourg, le 11 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2022
2. 7967 Projet de loi portant
 - 1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et
 - 2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. 7944 Projet de loi portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, faite à Luxembourg, le 29 juin 2021 »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7965 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 7974 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Arsène Jacoby, Directeur des Affaires multilatérales, développement et compliance du ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances

M. Matthieu Gonner, Mme Polyxeni Kotoula, du ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, attaché parlementaire du groupe politique DP

M. Laurent Besch, Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Micael Borges, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

M. Sam Eisey, Stagiaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2022

La Commission des Finances et du Budget approuve le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2022.

2. 7967 Projet de loi portant 1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et 2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

La Commission des Finances et du Budget nomme Monsieur André Bauler (DP) en tant que rapporteur du projet de loi 7967.

*

Le Directeur des Affaires multilatérales, développement et compliance du ministère des Finances prend la parole pour présenter le projet de loi 7967.

Le Luxembourg est déjà doté d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière depuis octobre 2010. Depuis l'abrogation de la loi du 27 octobre 2010¹ par la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, la base légale pour ce comité a toutefois été supprimée. Partant, le présent projet de loi vise à

¹ Loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

doter ce comité – qui n’a pourtant pas cessé ses activités – d’une nouvelle base légale. À cette occasion, des réflexions ont été menées pour préciser le rôle de ce comité et de revoir sa composition.

Le comité assure le suivi des sanctions financières visant à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d’argent et à prévenir la prolifération et le financement des armes de destruction massive et garantit une plateforme d’échange et de coordination pour les différentes autorités intervenantes. Il a notamment joué un rôle important dans la coordination liée aux mesures restrictives dans le contexte de l’annexion de la Crimée en Ukraine.

Il est proposé que ce comité soit composé non seulement de représentants de ministères, mais également par des autorités de surveillance. Le comité est présidé par le ministère des Finances, qui est compétent pour la mise en œuvre des sanctions financières européennes et internationales. Le comité se compose également d’un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, d’un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, d’un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), d’un représentant du Commissariat aux Assurances (CAA), d’un représentant de l’Administration de l’Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) et d’un représentant de la Cellule de Renseignement Financier.

Le comité peut inviter à ses réunions des représentants d’autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d’exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la loi du 19 décembre 2020.

Dans ce contexte, le Directeur renvoie à l’avis de l’Institut des réviseurs d’entreprises (IRE) du 7 mars 2022, qui estime qu’il pourrait valablement contribuer :

- à la remontée des difficultés rencontrées par ses membres dans l’application concrète des dispositions existantes ;
- à l’identification des besoins d’information et de diffusion des connaissances par les autorités nationales auprès de ses membres ;
- au commentaire utile, sur base de l’expérience pratique et concrète de ses membres, des avant-projets de loi et règlements grand-ducaux en la matière ;
- au commentaire utile des projets de lignes directrices destinées à ses membres.

Partant, il est proposé d’amender le projet de loi et d’inclure les organismes d’autorégulation parmi les partenaires que le comité de suivi de mesures restrictives en matière financière peut consulter ou inviter à ses réunions.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition de l’IRE et adopte l’amendement parlementaire unique.

Le Directeur tient à souligner que le contexte actuel lié à la guerre en Ukraine démontre l’importance d’un tel comité de suivi. Par ailleurs, dans sa recommandation 2, le Groupe d’action financière (GAFI) estime qu’il soit nécessaire que les pays assurent « *que les responsables de l’élaboration des politiques (...), les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu’à celui de l’élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l’élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive [...].* »

Enfin, il est également profité de ce projet de loi pour corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

*

Suite à la présentation du projet de loi, le Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler (DP), pose la question de savoir pourquoi le comité de suivi n'est pas composé d'un représentant du ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

Le Directeur des Affaires multilatérales, développement et compliance du ministère des Finances répond qu'il y a lieu de distinguer les sanctions financières des licences d'exportation, pour lesquelles seul le ministère de l'Économie est responsable. Cela ne veut néanmoins pas dire que le comité de suivi ne pourra pas au cas par cas se concerter avec le ministère de l'Économie. Une concertation entre le ministère de l'Économie et le ministère des Finances existe déjà aujourd'hui pour les demandes d'autorisation d'exportation.

Monsieur Bauler affirme ensuite que selon les dires de la presse, les plateformes de cryptomonnaies pourraient être exploitées pour contourner les sanctions financières décidées à l'encontre de la Russie dans le contexte de la guerre en Ukraine. Il pose la question de savoir comment le comité de suivi réagit face à une telle menace.

Le Directeur explique que ces plateformes sont soumises au cadre légal luxembourgeois et au contrôle de la CSSF. Partant, elles doivent veiller également au respect des sanctions financières. Le problème du contournement des sanctions financières par les plateformes de cryptomonnaies est néanmoins bien réel, surtout dans les pays qui ne sont pas soumis aux sanctions adoptées au niveau européen. Il précise toutefois que selon une analyse préliminaire de la CSSF, le système tel qu'appliqué au Luxembourg pour les sanctions financières est efficace et donc que difficilement contournable. Si des moyens sont trouvés pour contourner les sanctions financières, alors de telles infractions ne peuvent que concerner des montants assez résiduels.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour souligner l'importance d'un comité de suivi pour les mesures restrictives en matière financière, surtout dans le contexte actuel lié à la guerre en Ukraine. De la présentation du Directeur des Affaires multilatérales, développement et compliance et de la réunion de la Commission des Finances et du Budget avec le Directeur de la CSSF², Monsieur Mosar retient que la mise en œuvre des sanctions financières au Luxembourg semble reposer sur un nombre important d'acteurs. Aux yeux de l'orateur, une telle approche décentralisée n'est pas avantageuse dans des situations extrêmes comme celle que connaît l'Europe actuellement. Ainsi, il se demande si le Luxembourg ne ferait pas mieux d'opter pour une approche plus centralisée, comme celle adoptée par la France avec TRACFIN³. Aujourd'hui, force est de constater que le Luxembourg ne semble pas avoir les mêmes moyens que les autres pays. Alors que de nombreux pays ont pu rapidement réagir aux sanctions à l'encontre de la Russie liées à la guerre en Ukraine en procédant à des saisies de biens immobiliers et mobiliers russes, le Luxembourg n'a pour l'instant pas encore eu recours à une telle mesure.

² Voir procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 11 mars 2022

³ TRACFIN est un service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance en France. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers. (source : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin>)

L'orateur exprime en outre son désaccord avec la composition du comité de suivi. À ses yeux, il serait judicieux d'y prévoir un représentant du ministère public, étant donné que cette instance est responsable pour poursuivre les violations des sanctions financières. Monsieur Mosar demande en outre pourquoi il n'est pas proposé que la Banque centrale du Luxembourg (BCL) soit représentée dans ce comité. En effet, étant donné que l'octroi de licences bancaires revêt aujourd'hui des compétences de la Banque centrale européenne (BCE), un représentant de la BCL aurait le mérite de faciliter les échanges avec la BCE dans le cas d'une violation d'une sanction financière par une banque ou un fonds. En effet, la CSSF a indiqué à la Commission des Finances et du Budget ne pas être en mesure de retirer les licences à ces entités en cas de méconnaissance d'une sanction financière. Monsieur Mosar tient toutefois à exprimer son accord pour inclure les organismes d'autorégulation parmi les partenaires du comité de suivi.

Aux propos de Monsieur Mosar, le Directeur répond que dans la mise en œuvre de sanctions financières, une approche décentralisée et une approche centralisée ont chacune leurs avantages et désavantages. Plus les autorités sont spécialisées, plus une approche décentralisée est susceptible d'être plus avantageuse.

Le Directeur explique qu'il faut distinguer les sanctions financières qui visent le gel d'avoirs financiers des discussions menées actuellement au niveau européen concernant les saisies et les confiscations de biens. Les saisies et les confiscations vont de pair avec un transfert de propriété et une telle mesure n'a jusqu'à maintenant jamais été envisagée dans le cadre du régime des sanctions. Pour l'instant, les sanctions financières visaient toujours un gel d'avoirs économiques.

En référence aux saisies évoquées par Monsieur Mosar, le Directeur cite l'exemple d'un gel d'un bien économique (un yacht) réalisé en France. Ce n'est qu'au moment où le propriétaire de ce bien a voulu contourner cette sanction et que la Douane a pu constater une infraction liée au contournement de cette sanction, qu'une confiscation a pu être réalisée. Cet exemple montre que les saisies et les confiscations ne peuvent qu'être faites si un État est doté d'un cadre légal adéquat. Une *task force* européenne nommée « *Freeze and Seize* » a été créée pour assurer la coordination, au niveau européen, de la mise en œuvre des sanctions contre les oligarques russes et biélorusses.

Ceci dit, il convient de préciser que les sanctions financières, qui impliquent un blocage d'avoirs financiers, sont les mesures les plus efficaces car elles ont le plus d'impact. Les oligarques russes visés par les sanctions financières actuelles rassemblent des avoirs totaux d'environ 15 milliards d'euros et la plupart de ces montants sont investis dans des actifs financiers. Partant, il convient de mettre les différentes mesures en perspective et d'admettre que les sanctions passant par le secteur financier sont plus percutantes.

En référence aux questions de Monsieur Mosar relatives à la composition du comité de suivi, le Directeur rappelle que le projet de loi prévoit également un membre de la Cellule de Renseignement Financier. Par ailleurs, le Directeur tient à attirer l'attention sur le fait que les dénonciations relèvent de la compétence des autorités compétentes (CSSF, CAA, organismes d'autorégulation etc.). Si ces autorités constatent une infraction, elles sont obligées de la dénoncer au Parquet et de charger donc la justice de mener de son côté une enquête. Les autorités de surveillance qui font partie du comité ont également à leur disposition des moyens alternatifs pour réagir face à des violations de sanctions financières. Elles peuvent notamment infliger des pénalités pécuniaires qui peuvent aller de 12 500 euros à 5 millions d'euros. Les infractions qui relèvent du pénal peuvent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans.

Le ministère des Finances avait proposé à la BCL un siège au sein du comité de suivi mais cette dernière avait refusé de devenir un membre permanent pour des raisons

d'indépendance. La BCL avait cependant exprimé son intérêt à coopérer avec ledit comité au cas par cas.

Monsieur Mosar intervient pour exprimer ses doutes par rapport à l'approche de l'État relative aux sanctions financières. De la réunion avec le Directeur de la CSSF, Monsieur Mosar a retenu que la CSSF ne dispose pas d'une large marge de manœuvre en la matière. La CSSF ne serait que compétente pour réaliser des contrôles et les conséquences qui découlent d'une infraction liée à une sanction financière relèveraient des compétences du ministère des Finances. Pour ce qui concerne les banques (notamment Gazprom) et les fonds d'investissements, la CSSF avait indiqué que tout retrait de licences est décidé au niveau de la BCE. Au vu de ce qui précède, l'orateur souligne qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes la répartition des responsabilités en la matière dans le cadre d'une réunion en commission parlementaire.

L'orateur affirme que la Cellule de Renseignement financier poursuit une mission claire, mais n'a, en l'occurrence, pas de compétence par rapport à des domiciliataires qui sont tenus d'appliquer des sanctions financières à l'encontre des sociétés de participations financières. Partant, Monsieur Mosar se demande comment une dénonciation est possible sans la présence du Parquet dans le comité de suivi.

Pour ce qui concerne les saisies, Monsieur Mosar consent que le droit à la défense doit être respecté, mais indique qu'il faut néanmoins admettre que dans le contexte de la guerre en Ukraine les actions luxembourgeoises restent assez médiocres par rapport aux actions menées par les autres pays.

Le Directeur explique que les compétences des autorités intervenant dans le contexte des sanctions financières sont clairement définies dans la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. Lorsque, par exemple, une banque doit appliquer une sanction financière, il relève des compétences de la CSSF de contrôler que l'acteur a bel et bien mis en place la sanction en gelant les comptes bancaires. La CSSF a la possibilité de sanctionner la banque par des amendes, si pour des raisons quelconques, elle n'a pas rempli les obligations qui lui ont été imposées. Cet exemple montre que la mise en œuvre en pratique des sanctions financières relève de la compétence de toute entité professionnelle qui est face à une relation clientèle avec une personne visée par une telle sanction. Le ministère des Finances n'a pas les outils pour geler directement des comptes bancaires.

Pour ce qui concerne les confiscations et les saisies, il convient de noter que certains pays disposent d'un cadre légal qui leur permette de réagir facilement et plus aisément dans le contexte actuel. À défaut d'un cadre légal similaire, le Luxembourg se doit de préserver l'État de droit. Une saisie ordonnée par l'État sans base légale est facilement contestable devant les tribunaux. Au vu de ce qui précède, il est essentiel qu'un cadre harmonisé soit conçu au niveau européen qui permette aux États membres de réagir adéquatement face à la situation actuelle.

Enfin, le Directeur précise que, pour l'instant, jamais une entité européenne ou, en particulier, une banque européenne n'a été visée par le régime de sanctions. Ces décisions ne sont pas prises au niveau de la BCE, mais au niveau européen par les États membres via un règlement européen du Conseil ou de la Commission. Les sanctions financières prises au niveau international, sont adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Monsieur Mosar prend la parole pour exprimer à nouveau ses doutes par rapport à l'approche luxembourgeoise et de son efficacité dans le contexte actuel lié à la guerre en Ukraine. Bien entendu, les confiscations et saisies doivent se réaliser dans le respect du cadre légal en vigueur mais il serait important de savoir quel ministère serait actuellement compétent pour mettre en œuvre de telles mesures au Luxembourg.

Monsieur André Bauler intervient pour souligner que le Luxembourg est un État de droit et qu'il faut éviter de réaliser des saisies et des confiscations sans base légale.

Monsieur Mosar répond qu'il est alors d'autant plus important que le comité de suivi soit doté d'un membre permanent du ministère public.

Le Directeur tient à préciser que le comité de suivi n'a pas de compétences décisionnelles. Les décisions sont individuellement prises par les autorités compétentes. L'orateur explique en outre que le comité de suivi a une longue expérience dans la coordination des sanctions financières (guerre en Lybie, guerre en Syrie, guerre en Afghanistan, l'annexion de la Crimée). Il n'existe aucune preuve qui démontre que le système actuellement mis en place ne serait pas efficace. Pour ce qui concerne les saisies, il réitère qu'une telle mesure n'a, jusqu'à l'heure actuelle, jamais été un sujet dans le contexte du régime des sanctions.

À l'issue des discussions, le Président de la Commission propose d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Justice pour discuter, entre autres, sur le cadre légal relatif aux confiscations et aux saisies.

La Commission des Finances et du Budget exprime son accord relatif à la proposition de Monsieur Bauler. Madame la Députée Josée Lorschée (déi gréng) indique qu'elle tâchera d'en parler avec le Président de la Commission de la Justice.

3. 7944 Projet de loi portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, faite à Luxembourg, le 29 juin 2021 »

La Commission des Finances et du Budget nomme Monsieur Guy Arendt (DP) en tant que rapporteur du projet de loi 7944.

*

Le Directeur de la Fiscalité prend la parole pour présenter le projet de loi 7944, qui a pour objet l'approbation de la Convention entre le Luxembourg et l'Éthiopie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 juin 2021.

La signature d'une convention de non-double imposition avec l'Éthiopie était une priorité pour le Luxembourg, en raison des intérêts économiques existants. Le marché éthiopien est en effet considéré comme actuellement encore sous-exploité. Les négociations se sont déroulées dans un climat constructif.

Le texte final tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants. Les modèles de convention du Luxembourg et de l'Éthiopie ont servi de base lors des discussions. La convention réunit des dispositions du modèle luxembourgeois (reposant sur le modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) plutôt basé sur le droit d'imposition du pays de résidence) et du modèle éthiopien (reposant sur le modèle de l'Organisation des Nations Unies plutôt basé sur le droit d'imposition du pays de la source).

La convention respecte tous les standards minimaux et de transparence. Elle contient également des dispositions relatives à la règle du « critère des objectifs principaux »⁴ (« *principal purpose test* »), à la procédure amiable dans le cas d'un désaccord relatif au droit d'imposition et à l'échange sur demande.

Le Directeur passe ensuite en revue certaines particularités de la convention :

- Le taux de la retenue à la source sur les dividendes est fixé à 10% et est réduit à 5% dans le cas où le bénéficiaire effectif des dividendes détient au moins 25% des participations de la société.
- Un taux de retenue à la source de 5% est applicable sur les intérêts. Ce taux peut être réduit à 0% si le bénéficiaire effectif des intérêts est une collectivité étatique ou locale, une banque centrale ou une agence de financement (comme par exemple l'Office du Ducroire).
- Les redevances sont soumises à un taux de retenue à la source de 5%. À noter que le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les redevances.
- Le droit d'imposition retenu pour les pensions légales et complémentaires est celui du pays de la source. Il s'agit d'une disposition particulièrement favorable pour le Luxembourg.
- Les fonds d'investissement peuvent, selon la situation, bénéficier d'un taux de retenue à la source plus faible. Un taux plus faible peut notamment être appliqué sur des redevances et dividendes perçus par un fonds d'investissement qui réalise des investissements en Éthiopie.

*

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations particulières relatives au projet de loi 7944.

*

Suite à la présentation du projet de loi, Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour accueillir favorablement la démarche du Luxembourg visant à conclure une convention de non-double imposition avec l'Éthiopie. Ces conventions contribuent en effet fortement à la compétitivité de la place financière du Luxembourg. L'orateur fait ensuite remarquer que l'Éthiopie n'a pas signé l'instrument international multilatéral (MLI) de l'OCDE et demande si le ministère peut expliquer les raisons qui ont amené ledit pays à refuser de signer l'instrument. Ensuite Monsieur Mosar aimerait connaître la liste des pays africains qui ont conclu une convention de non-double imposition avec le Grand-Duché.

En réponse à la première question de Monsieur Mosar, le Directeur de la Fiscalité confirme que l'Éthiopie n'a pas signé le MLI mais indique ne pas en connaître les raisons. L'intégration de tous les standards minimaux dans la convention que le présent projet de loi vise à approuver est toutefois équivalente à la signature du MLI. En effet, si deux pays ont signé le MLI, alors leur convention a été automatiquement mise à jour. Si un des pays n'a pas signé le MLI, alors leur convention est adaptée aux standards de l'OCDE dans le cadre d'une négociation. La convention entre le Luxembourg et l'Éthiopie est une première et intègre donc d'office les standards minimaux posés par l'OCDE.

En réponse à la deuxième question de Monsieur Mosar, le Directeur de la Fiscalité énumère certains pays africains avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention de non-double imposition : Afrique du Sud, Botswana, Ghana, Cap Vert, Maroc, Ruanda et Sénégal. La liste

⁴ Cette clause prévoit que si des opérations sont mises en place principalement dans le but de profiter d'un avantage octroyé par une convention fiscale, alors cet avantage pourra être refusé.

entière des conventions en vigueur où en cours de négociation est disponible sur le site internet de l'Administration des contributions directes⁵.

4. 7965 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017

La Commission des Finances et du Budget nomme Monsieur Guy Arendt (DP) en tant que rapporteur du projet de loi 7965.

*

Le Directeur de la Fiscalité prend la parole pour présenter le projet de loi 7965, visant à approuver l'avenant du 31 août 2021 relatif à la Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif. L'avenant prévoit le rehaussement du seuil de tolérance de 24 jours ouvrables à 34 jours ouvrables. Ce seuil détermine le nombre de jours où l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire (par exemple en cas de télétravail) ou sur le territoire d'un État tiers (par exemple en cas d'un voyage d'affaires). Ce seuil est applicable de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2022.

*

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour demander si le Luxembourg est également en négociation avec la France pour augmenter le seuil de tolérance. Ensuite, il aimerait savoir s'il est prévu que les accords amiables conclus avec la France, la Belgique et l'Allemagne dans le contexte de la pandémie Covid-19 seront reconduits.

À la question de Monsieur Mosar, le Directeur de la Fiscalité répond que des discussions sont actuellement en cours avec la France visant à augmenter définitivement le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours. Alors que ces discussions ne sont à l'heure actuelle pas encore clôturées, la France a néanmoins déjà donné son accord de principe pour une augmentation de ce seuil. Le Luxembourg est également en contact avec l'Allemagne, mais les discussions relatives à une augmentation du seuil n'ont que très peu avancé. L'Allemagne est toutefois au courant que le seuil de tolérance avec la Belgique a été augmenté.

Pour ce qui concerne la reconduction des accords amiables conclus dans le cadre de la pandémie avec la France et la Belgique, le Directeur précise que si ces pays ne dénoncent pas ces accords d'ici fin mars, alors ils seront reconduits automatiquement jusqu'à fin juin. De son côté, le Luxembourg n'envisagera pas de les dénoncer. La Belgique a d'ores et déjà fait part de son intérêt pour reconduire l'accord. La France ne s'est pas encore manifestée.

Dans le contexte de l'accord amiable conclu avec l'Allemagne, si les deux pays restent silencieux d'ici fin mars alors l'accord tombera sous l'ancien régime et devra être reconfirmé de mois en mois. Les deux pays auront donc ainsi la possibilité de mettre un terme à l'accord tous les mois. Le Luxembourg s'est déjà manifesté auprès de l'Allemagne avec la proposition

⁵ <https://impotsdirects.public.lu/fr/conventions/luxembourg.html>

de reconduire automatiquement l'accord jusqu'à fin juin. Pour l'instant, le Grand-Duché n'a pas encore eu de retour de la part de l'Allemagne.

5. 7974 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission des Finances et du Budget nomme Monsieur André Bauler (DP) en tant que rapporteur du projet de loi 7974.

*

Le Directeur de la Fiscalité prend la parole pour présenter le projet de loi 7974 qui introduit une modification ponctuelle de l'article 168*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Ce projet de loi est une réponse à un avis motivé de la Commission européenne adressé au Luxembourg en raison de l'ajout par le Luxembourg des entités de titrisation à la liste des types d'entreprises financières de l'article 2, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (ATAD1) en vue de permettre leur exclusion du champ d'application des règles de limitation des intérêts de l'article 4 d'ATAD1.

La règle de limitation de la déductibilité des intérêts a pour objet de limiter l'érosion de la base d'imposition par le recours à la déduction de montants excessifs d'intérêts sur les dettes qu'un contribuable peut contracter. L'article 168*bis* LIR transpose en droit fiscal luxembourgeois la règle de limitation de la déductibilité des intérêts considérés excessifs en introduisant un plafonnement de la déduction des surcoûts d'emprunt⁶ à hauteur de 30% de l'EBITDA⁷ fiscal⁸.

L'article 168*bis* prévoit toutefois également des possibilités d'exclusion offertes par la directive ATAD1 à la règle de limitation de la déductibilité des intérêts. En vertu de l'ATAD1, la déduction intégrale des surcoûts d'emprunt est permise si le contribuable est notamment une entreprise financière. L'article 2 de l'ATAD1 énumère les entités considérées comme étant une entreprise financière. La définition inclue notamment les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les institutions de retraite professionnelle, un fonds d'investissement alternatif, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres⁹.

Alors que la liste des entreprises financières fixée dans l'article 2 de la directive avait été entièrement reprise par le Luxembourg, le Grand-Duché avait néanmoins ajouté une entité supplémentaire non-prévue dans la directive, à savoir les entités de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement n° (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012 (règlement européen 2017/2402).

⁶ Le montant des surcoûts d'emprunt correspond à la différence entre, d'une part, les coûts d'emprunt déductibles et supportés par le contribuable et, d'autre part, les revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce même organisme. (Source : circulaire du directeur des contributions – L.I.R. n°168*bis*/1 du 8 janvier 2021)

⁷ Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements

⁸ Cette règle s'applique uniquement pour les contribuables, lorsque les surcoûts d'emprunt excèdent 3 millions d'euros.

⁹ Pour plus de détails, voir article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (ATAD1)

Dans une lettre de mise en demeure, la Commission européenne a estimé que la liste, telle que prévue dans l'article 2 de la directive, est exhaustive et que la liste des types d'entreprises financières est statique et ne peut donc pas être étendue à d'autres types d'entités. Partant, la Commission est d'avis que le Luxembourg a interprété l'exclusion prévue dans la directive¹⁰ de façon trop extensive et n'a pas correctement transposé l'ATAD1.

Malgré la réponse des autorités luxembourgeoises à la lettre de mise en demeure, considérant notamment qu'il serait tout à fait possible d'exclure de la règle de limitation des intérêts, des entités financières réglementées au niveau européen par des textes postérieurs à l'adoption de l'ATAD1, la Commission a maintenu sa position et a émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, le ministère des Finances a décidé de remédier à l'avis motivé de la Commission européenne, en déposant le présent projet de loi qui vise à supprimer les entités de titrisation de l'article 168*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 7, de la LIR.

Le Directeur de la Fiscalité précise que le ministère des Finances a eu une discussion avec les représentants de la place financière relative à ce changement législatif afin d'en appréhender l'impact potentiel. De ces discussions, le ministère a retenu que l'impact de ce projet de loi sur la place financière est assez limité. En effet, la majorité des entités de titrisation opérant au Luxembourg ne sont pas visées par le règlement européen 2017/2402 et ne sont donc pas concernées par l'exclusion de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts prévue dans la LIR. L'orateur explique en outre que les entités de titrisation visées par le règlement européen 2017/2402 sont structurées de façon à ce que la majorité de revenus correspondent à des revenus d'intérêts et que, de ce fait, la question de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts ne se pose pas (le surcoût d'emprunt, donc le différentiel entre les coûts d'emprunt déductibles et les revenus d'intérêts de ces entités, est dans la majorité des cas en-dessous de 30% de l'EBITDA).

*

Suite à la présentation du projet de loi, Monsieur Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour demander tout d'abord si le ministère des Finances peut envoyer une copie de l'avis motivé de la Commission européenne à l'attention des membres de la Commission des Finances et du Budget.

Ensuite, Monsieur Mosar se dit soulagé d'entendre que cette modification législative n'aura qu'un faible impact sur le secteur financier. Il affirme toutefois ne pas partager l'avis de la Commission selon lequel les entités de titrisation ne devraient pas être visées par l'exclusion de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts. Selon lui, une telle approche ouvre la possibilité pour d'autres pays, comme le Royaume Uni, d'offrir une niche et un avantage supplémentaire pour les entités de titrisation.

Le Directeur de la Fiscalité indique que l'avis motivé de la Commission européenne n'est pas public, mais pourra être envoyé à l'attention de la Commission des Finances et du Budget si la confidentialité du document est assurée.

Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler (DP), propose que le ministère envoie l'avis motivé au secrétariat de la Commission. Avant envoi aux Députés, le document sera formaté de sorte à garantir sa confidentialité¹¹.

¹⁰ Voir article 5, paragraphe 7, de l'ATAD1

¹¹ Note secrétariat : L'avis motivé de la Commission européenne a été envoyé à l'attention des membres de la Commission des Finances et du Budget par courriel en date du 16 mars 2022, à titre confidentiel.

Luxembourg, le 20 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7965

Loi du 22 juin 2022 portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2022 et celle du Conseil d'État du 31 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 22 juin 2022.
Henri

*La Ministre des Finances,
Yuriko Backes*

AVENANT

A

LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE

EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET DE REGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS

EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF,

SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970,

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ MODIFIÉS PAR LES AVENANTS DU

11 DÉCEMBRE 2002, DU 16 JUILLET 2009 ET DU 5 DÉCEMBRE 2017

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

DESIREUX de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, ci-après dénommés "la Convention",

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Dans le paragraphe 8, 2° du Protocole final de la Convention, les mots «24 jours ouvrables » sont remplacés par les mots «34 jours ouvrables ».

ARTICLE II

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant à la Convention. L'Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications, et sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1er janvier 2022.

ARTICLE III

Le présent Avenant, qui fera partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention elle-même.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg le 31 août 2021 en double exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG**

**Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances**

**POUR LE ROYAUME
DE BELGIQUE**

**Vincent VAN PETEGHEM
Ministre des Finances**

